AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1825
FR0010259150-FS0903

20 octobre 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

IPSEN SA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 octobre 2026, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 octobre 2026, le seuil de 5% du capital de la société IPSEN SA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 225 854 actions IPSEN SA[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,04% du capital et 3,20% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions IPSEN SA hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions IPSEN SA détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 4 068 ADR IPSEN SA (représentant 1 017 actions IPSEN SA), (ii) 1 012 438 actions IPSEN SA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions IPSEN SA, réglés exclusivement en espèce et (iii) 80 987 actions IPSEN SA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 459 436 actions IPSEN SA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 83 814 526 actions représentant 132 065 045 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.